



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 140 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité relatives à des membres des unités de police constituées, des contingents militaires et de la police civile et à des observateurs militaires qui sont traitées ou en cours de traitement et examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en pareils cas

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport des informations sur les indemnités en cas de décès ou d'invalidité versées et l'état des progrès accomplis par le Secrétariat dans le traitement des demandes d'indemnisation, ainsi qu'une proposition visant à simplifier les procédures d'indemnisation, notamment en accordant l'égalité de traitement à tous les membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et à tous les observateurs militaires.

Les décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre sont présentées au paragraphe 17.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de la section X de sa résolution 61/276, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de passer en revue les indemnités versées aux membres des contingents et des unités de police constituées, aux membres de la police civile et aux observateurs militaires frappés d'invalidité à la suite d'incidents postérieurs au 30 juin 1997, afin de s'assurer que dans les cas ayant entraîné une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction prévus dans le barème figurant à l'annexe V du rapport du Secrétaire général (A/52/369) et à l'appendice D du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité versée par l'Organisation n'avait pas été inférieur à celui fixé dans le barème.

2. Au paragraphe 6 de la section X de la même résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée extrêmement préoccupée par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnisation de décès ou d'invalidité, et a prié le Secrétaire général d'agir d'urgence afin que l'arriéré de demandes en attente depuis plus de trois mois soit résorbé.

3. Au paragraphe 9 de la section X de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix, en vue de les simplifier, de les rationaliser et de les harmoniser, et de lui faire rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, en abordant notamment les aspects suivants :

a) Les moyens possibles de garantir l'égalité de traitement des membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et des observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix;

b) L'imposition éventuelle d'un délai pour la présentation des rapports de commission d'enquête et les mesures susceptibles d'en garantir le respect;

c) La délimitation des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres en ce qui concerne la présentation de documents à l'appui des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité;

d) La liste exhaustive des documents qui doivent être présentés par les États Membres et, le cas échéant, par les bénéficiaires, à l'appui d'une demande d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité;

e) La limitation éventuelle du nombre de documents pouvant être demandés en plus de ceux figurant dans la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus;

f) Le principe selon lequel, en cas de doute, les demandes d'indemnisation doivent être examinées dans un esprit de sympathie;

g) Les procédures possibles de règlement simplifié des demandes d'indemnisation applicables lorsque le Secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches administratives prévues dans les délais prescrits.

4. Dans sa résolution 52/177, l'Assemblée générale a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369), qui prévoyait le versement d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis en cas de décès pour les membres des contingents et des

unités de police constituées. Selon le rapport, le montant de l'indemnité versée en cas d'invalidité permanente devait être égal à un pourcentage de 50 000 dollars. Le montant de l'indemnité versée aux membres de la police civile et aux observateurs militaires était plafonné à deux années de traitement ou 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu que le plus élevé de ces deux montants devait être retenu. Les demandes d'indemnisation concernant les membres des contingents militaires et des unités de police constituées seraient examinées par le Département de l'appui aux missions, en concertation avec la Division des services médicaux, tandis que celles concernant les agents de la police civile et les observateurs militaires le seraient par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès, suivant la procédure prévue à l'appendice D du Règlement du personnel. Depuis 1997, le Secrétariat a versé des indemnités liées au décès de membres des contingents et des unités de police constituées des opérations de maintien de la paix dans 595 cas. Au cours de la même période, il a versé des indemnités liées au décès d'observateurs militaires et de membres de la police civile dans le cadre de missions déployés sur le terrain dans 65 cas. Le Secrétariat attache une grande importance à tous les incidents entraînant un décès ou une blessure et en informe les États Membres dans un délai de 72 heures. Les missions sur le terrain envoient un avis de perte et une télécopie de cet avis au Département des opérations de maintien de la paix ou au Département de l'appui aux missions dans les 24 heures suivant l'incident et le Secrétariat notifie immédiatement les missions permanentes de la perte. Les missions permanentes sont informées par le Secrétariat de la procédure à suivre pour soumettre une demande d'indemnisation lors de réunions d'information et des négociations sur les mémorandums d'accord.

II. Examen des indemnités versées depuis le 1^{er} juillet 1997

5. En application du paragraphe 4 de la section X de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a passé en revue 218 demandes d'indemnisation pour invalidité, dont 161 concernaient des membres des contingents et des unités de police constituées et 57 des membres de la police civile et des observateurs militaires.

6. Pour ce qui est des 161 demandes d'indemnisation concernant des membres des contingents et des unités de police constituées, le degré d'invalidité exprimé en pourcentage a été évalué en fonction du barème d'indemnisation indiqué au paragraphe b) de l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369), ainsi que des directives de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'invalidité permanente (guide de l'AMA). S'agissant de ce guide, les versions dont il est question dans le présent rapport sont la quatrième (conformément à la résolution 52/177) et la cinquième, la dernière n'ayant été publiée qu'après l'adoption de ladite résolution. Le barème d'indemnisation n'a été applicable que dans 11 cas (6,8 %). Dans 7 de ces 11 cas, le degré d'invalidité calculé correspondait à celui prévu dans le barème, dans 1 cas, il lui était supérieur et dans 3 autres cas, il lui était inférieur.

7. Le degré d'invalidité supérieur à celui prévu dans le barème était celui prescrit par le guide de l'AMA. Le requérant avait subi une amputation partielle de l'annulaire, du médus et de l'auriculaire de la main gauche. Selon le barème, le taux d'indemnisation aurait été de 18 % mais le guide de l'AMA prévoit un taux d'indemnisation de 21 % pour la perte de fonction en question et le Secrétariat a

établi un taux d'indemnisation fondé sur le degré d'invalidité le plus important et a versé le montant pertinent.

8. Deux des cas dans lesquels le taux d'indemnisation prévu dans le guide de l'AMA était inférieur au taux prévu dans le barème concernaient une amputation susceptible d'être suivie de la pose d'une prothèse. Le taux d'indemnisation prévue dans le barème était de 28 % dans un cas et de 40 % dans l'autre cas, mais comme, lors de la dernière révision du barème, en 1966, les prothèses étaient moins perfectionnées qu'aujourd'hui et que le barème ne fait pas de la nature de l'amputation un élément déterminant de l'évaluation de la gravité d'une invalidité, c'est le guide de l'AMA, pour lequel le taux d'indemnisation dépend de la possibilité de poser une prothèse, qui a servi de référence. Les indemnités versées ont donc été calculées en fonction des taux d'indemnisation qui y sont prévus, à savoir, respectivement, 25 % et 36 %.

9. Le troisième cas ayant donné lieu au versement d'une indemnité inférieure à celle prévue selon le barème était celui d'un membre du contingent rendu paraplégique (paralysie des deux membres inférieurs) par une blessure. L'indemnité prévue au titre du barème était égale à 100 % du montant maximum autorisé mais comme l'exige le paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369), c'est le guide de l'AMA qui a servi de référence. Celui-ci prévoyant un taux d'indemnisation de 80 % dans le cas en question, vu que le corps médical n'assimile pas la paraplégie à un décès, le Secrétariat a donc versé une indemnité de 80 %.

10. Depuis juillet 1997, le Secrétariat a versé des indemnités pour invalidité à 57 membres de la police civile et observateurs militaires. Il a été tenu compte, pour les calculer, de l'appendice D du Règlement du personnel et du guide de l'AMA, pour lesquels le montant plafond des indemnités correspond à deux années de traitement ou 50 000 dollars, le plus élevé de ces deux montants devant être retenu. Le barème n'a pu servir de référence que dans deux cas (une amputation au niveau du coude droit et la perte de l'œil gauche). Pour traiter les 55 autres demandes d'indemnisation, le Secrétariat s'est référé au guide de l'AMA.

11. Le barème n'a pu être appliqué que dans 13 cas sur 218 (5,9 %) parce que la grande majorité des demandes d'indemnisation concernaient des blessures et des maladies qu'il ne prend pas en compte, telles que les blessures dorso-lombaires entraînant un syndrome de douleur chronique, les fractures osseuses et les entorses entraînant une invalidité légère, les défigurements dus à des cicatrices et à des maladies (infections, maladies cardiovasculaires, maladies psychiques). Dans tous ces cas en revanche, le guide de l'AMA permet de calculer avec précision le degré de l'invalidité permanente.

12. Par ailleurs, lors de l'examen d'ensemble, le Secrétariat a recalculé toutes les indemnités pour invalidité versées en s'appuyant sur les quatrième et cinquième éditions du guide de l'AMA. Il a été noté que, dans tous les cas, la cinquième édition prévoyait un taux d'indemnisation égal ou supérieur à celui prévu dans la quatrième édition. Le Secrétariat s'est fondé sur le guide dès sa première édition d'autant que, dans chacune des éditions suivantes, des améliorations ont été apportées à tous les chapitres consacrés aux systèmes et appareils de l'organisme, qui permettent d'examiner de façon toujours plus approfondie les invalidités liées à ces systèmes et appareils et de calculer de plus en plus facilement les taux d'indemnisation à appliquer. Il considère à cet égard que l'édition la plus récente devrait constituer la référence principale pour tous les cas d'invalidité concernant

les membres des contingents militaires, des unités de police constituées et de la police civile et les observateurs militaires et s'est d'ailleurs référé au guide dans tous les cas d'invalidité, ce qui lui a permis de garantir un examen équitable et transparent de tous ces cas, sans perdre de vue les intérêts supérieurs de l'Organisation et ceux du personnel blessé.

III. Demandes d'indemnisation en cours de traitement

13. Au 28 février 2008, le nombre des demandes d'indemnisation en cours de traitement était de 94 pour les membres des contingents militaires et des unités de police constituées (dont 17 concernaient un décès et 77 une invalidité) et de 25 pour les membres de la police civile et les observateurs militaires (dont 3 concernaient un décès et 22 une invalidité). Des renseignements détaillés sur ces demandes sont fournis à l'annexe A.

14. Comme l'Assemblée générale le lui a demandé, le Secrétariat fait tout son possible pour régler les demandes d'indemnisation dans les trois mois réglementaires. Toutefois, certains dossiers ne peuvent être clos dans ce laps de temps, leur traitement restant en suspens dans l'attente : a) de la confirmation par la mission sur le terrain que le décès ou l'invalidité est imputable à l'exercice de fonctions officielles; et b) de renseignements complémentaires de la part des États Membres confirmant la nature de l'invalidité permanente, ainsi que de la confirmation, par les médecins traitants, que le traitement a été administré dans son intégralité et que tous les progrès possibles ont été faits, ce qui permet alors de déterminer la perte permanente de l'usage. Dans tous les cas d'invalidité, celle-ci ne peut être déterminée tant que le rapport médical définitif décrivant en détail le degré de l'invalidité permanente n'a pas été reçu. La déterminer peut prendre du temps, la période s'écoulant entre la date de l'incident et le moment où l'on peut déterminer le degré de l'invalidité pouvant être assez longue. En outre, les États Membres présentent les demandes d'indemnisation peu après la survenue de l'incident et avant que le degré de l'invalidité permanente ait été déterminé, ce qui contraint le Secrétariat à les placer en attente.

15. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour traiter les demandes dont il est saisi. À cette fin, les demandes sont examinées même lorsqu'il n'y a pas de compte rendu médical de la mission, ce qui se produit lorsque le décès ou l'invalidité survient après le rapatriement du personnel. Dans ce cas, le Secrétariat se fonde sur d'autres pièces justificatives, telles que les demandes de renvoi des patients à des spécialistes établies par les hôpitaux des missions et les documents médicaux établis par les missions. Il se fonde également sur la confirmation de l'avis de perte par le commandant de la force lorsque le commencement de preuve n'indique ni faute lourde ni faute intentionnelle de la part de la personne blessée ou décédée, ce qui lui permet de ne pas devoir attendre la réunion de commissions d'enquête.

16. Le Secrétariat entretient une correspondance régulière avec les États Membres afin d'obtenir les informations nécessaires et envoie des rappels aux missions permanentes. En outre, il demande aux États Membres de lui fournir au plus tôt les documents nécessaires, afin de pouvoir traiter les demandes d'indemnisation sans délai et d'éliminer son arriéré de travail.

IV. Examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement

17. Comme il en a été prié par l'Assemblée générale, le Secrétariat a entamé un examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités en cas de décès ou d'invalidité. Comme cet examen porte sur des questions intersectorielles et qu'il aura des répercussions sur les procédures de travail de plusieurs départements, il a été créé un groupe de travail composé de représentants du Département de la gestion (Division des services médicaux et Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès) et du Département de l'appui aux missions (Division du personnel et Division du budget et des finances). Ce groupe de travail examinera la méthodologie en vigueur et proposera des mesures au sujet des questions ci-après :

a) Garantir l'égalité de traitement des membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et des observateurs militaires. Selon le système actuel, le versement d'une indemnité en cas de décès ou d'invalidité dépend de la nature du déploiement du fonctionnaire en tenue. Ainsi, le montant maximum des indemnités versées aux ayants droit des militaires des contingents et des membres des unités de police constituées décédés est de 50 000 dollars, alors que celui des indemnités versées aux ayants droit des membres de la police civile et des observateurs militaires décédés peut dépasser 50 000 dollars si le dernier salaire annuel des intéressés était supérieur à 25 000 dollars. Le groupe de travail étudiera les moyens de verser des indemnités d'un montant égal à toutes les catégories de fonctionnaires en tenue, y compris d'autres catégories de personnel déployé sur le terrain telles que les spécialistes des questions pénitentiaires;

b) Passer en revue les procédures que suivent actuellement les commissions d'enquête dans le cadre des missions et les rendre plus efficace. Toutefois, comme le Secrétariat traite les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité sans attendre le rapport de la commission d'enquête lorsque le commandant de la force confirme qu'il n'y a pas de commencement de preuve de faute lourde ou intentionnelle, cela n'aura d'incidence que sur le petit nombre des dossiers dans lesquels le commencement de preuve donne à penser que les personnes blessées ou décédées ont commis de telles fautes;

c) Compte tenu de l'expérience acquise, proposer que les États Membres présentent une liste de documents à l'appui d'une demande d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité. Cette liste servirait aussi à définir clairement les responsabilités incombant aux États Membres et celles incombant au Secrétariat;

d) Recommander de limiter le nombre des demandes d'information autres que celles faites dans la liste proposée à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Recommander des procédures de règlement simplifié des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité lorsqu'il n'est pas possible de s'acquitter des tâches administratives prévues dans les délais prescrits, notamment lorsque les documents médicaux ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable. La procédure de règlement simplifié tiendrait également compte du principe selon lequel, en cas de doute, les demandes d'indemnisation doivent être examinées dans un esprit de sympathie.

18. Le groupe de travail devrait être en mesure d'achever ses travaux assez tôt pour que le Secrétariat puisse présenter un rapport sur la question à la reprise de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

V. Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

19. L'Assemblée générale est priée de prendre note du présent rapport.

Annexe A

Demandes d'indemnisation en cours de traitement

Demandes d'indemnisation liées au décès de membres des contingents militaires et des unités de police constituées, au 29 février 2008

Par pays

<i>Pays</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Afrique du Sud	4
Bénin	1
Égypte	1
Ghana	1
Inde	1
Kenya	1
Maroc	2
Nigéria	4
Sénégal	1
Thaïlande	1
Total	17

Par mission

<i>Missions</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo . .	5
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	1
Mission des Nations Unies au Libéria	5
Mission des Nations Unies en Sierra Leone	1
Mission des Nations Unies au Soudan	1
Opération des Nations Unies au Burundi	2
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	2
Total	17

**Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité
concernant des membres des contingents militaires
et des unités de police constituées, au 29 février 2008**

Par pays

<i>Pays</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Bangladesh	7
Bolivie	2
Brésil	1
Chine	1
Éthiopie	1
Ghana	3
Inde	3
Jordanie	16
Kenya	1
Mozambique	2
Namibie	1
Népal	1
Nigéria	1
Pakistan	6
Pérou	1
Pologne	15
Sénégal	1
Ukraine	2
Uruguay	1
Zambie	11
Total	77

Par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	8
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	7
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	10
Mission des Nations Unies au Libéria	8
Mission des Nations Unies en Sierra Leone	13
Mission des Nations Unies au Soudan	10
Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti	7
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	10
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	1
Total	77

Demandes d'indemnisation concernant des membres de la police civile, au 29 février 2008

Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, par mission

<i>Missions</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	2
Force de protection des Nations Unies	2
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	8
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	2
Mission des Nations Unies en Haïti	1
Total	15

Demandes d'indemnisation en cas de décès, par mission

<i>Missions</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo . .	1

Demandes d'indemnisation concernant des observateurs militaires, au 29 février 2008

Demandes d'indemnisation en cas de décès, par mission

<i>Missions</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .	1
Mission des Nations Unies au Soudan	1
Total	2

Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, par mission

<i>Missions</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	1
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	1
Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	1
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .	1
Mission des Nations Unies en Sierra Leone	1
Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	1
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	1
Total	7